



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Propositions d'amendements aux instructions d'emballage****Note du secrétariat*****I. Introduction**

1. À la soixantième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, le secrétariat a décidé de collaborer avec l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) pour présenter à la session suivante une proposition contenant des modifications rédactionnelles susceptibles de contribuer à éviter les erreurs d'interprétation des tableaux de l'instruction d'emballage P200 (ST/SG/AC.10/C.3/120, par. 75). L'EIGA et le secrétariat ont examiné la proposition 1 ci-après pour s'attaquer à cette question.

2. En outre, le secrétariat a examiné toutes les instructions d'emballage du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (Règlement type) (4.1.4.1, 4.1.4.2, 4.1.4.3 et 4.2.5.2.6) en recensant les améliorations possibles. Certaines de ces améliorations, comme la correction de petites erreurs et l'utilisation d'espacements et de retraits uniformes dans toutes les instructions d'emballage, sont d'ordre purement rédactionnel et, en tant que telles, ont été traitées directement par le secrétariat et ne sont pas mentionnées dans le présent document. Toutefois, il existe un certain nombre de problèmes qui, bien qu'étant essentiellement d'ordre rédactionnel, sont un peu plus importants ou devraient faire l'objet d'un examen par le Sous-Comité. Les propositions 2 à 10 visent ainsi à expliquer les problèmes particuliers recensés et contiennent les modifications voulues pour examen par le Sous-Comité.

3. Enfin, le secrétariat a reproduit dans le document informel INF.3 l'ensemble des instructions d'emballage après avoir appliqué toutes les améliorations et propositions d'amélioration d'ordre rédactionnel. Toutefois, les instructions d'emballage reproduites dans le document informel INF.3 ne comprennent pas les autres amendements adoptés jusqu'ici par le Sous-Comité durant l'exercice biennal en cours.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



II. Propositions

1. Amendements aux tableaux de l'instruction d'emballage P200

4. Actuellement, lorsqu'une rubrique contient plusieurs dangers subsidiaires, ceux-ci sont énumérés sur plusieurs lignes. Certaines rubriques comportant également plusieurs lignes pour indiquer plusieurs pressions d'épreuve, on pourrait en déduire, à tort, que chaque danger subsidiaire correspond à une pression d'épreuve différente. Pour éviter cette erreur, il est proposé de mettre « danger subsidiaire » au pluriel dans l'intitulé, de séparer les dangers par des virgules plutôt de les mentionner sur plusieurs lignes et de séparer les rubriques correspondant à des pressions d'épreuve différentes par une ligne horizontale en pointillés couvrant les trois dernières colonnes du tableau.

5. Les dispositions spéciales d'emballage sont actuellement séparées par des virgules, mais en raison de l'étroitesse de leur colonne, elles s'étendent aussi parfois sur plusieurs lignes, ce qui peut donner lieu à une erreur d'interprétation semblable à celle décrite ci-dessus. Pour éviter cette confusion, les colonnes ont été élargies de manière à ce que toutes les entrées tiennent sur une seule ligne.

6. Enfin, plusieurs numéros ONU comportant plusieurs rubriques sont actuellement présentés de manière incohérente (voir les rubriques des Nos ONU 1010, 1012, 1060 et 2073 dans le tableau 2). Le secrétariat propose de traiter ces numéros ONU de manière cohérente, comme décrit ci-dessus, avec une ligne en pointillés couvrant toutes les colonnes sauf la première.

Proposition 1

4.1.4.1, P200 Dans les tableaux 1, 2 et 3, dans l'en-tête de la quatrième colonne, remplacer « danger subsidiaire » par « dangers subsidiaires ». Dans toutes les rubriques où figurent plusieurs dangers, séparer chaque danger par une virgule. Dans toutes les rubriques comportant plusieurs pressions d'épreuve, séparer chaque ligne par une ligne en pointillés traversant les trois dernières colonnes. Pour les Nos ONU 1010, 1012, 1060 et 2073, séparer les différentes rubriques ayant un nom et une description différents par une ligne en pointillés traversant toutes les colonnes à l'exception de la première.

2. Emballages composites

7. Les emballages composites sont considérés comme un type d'emballage simple dans le Règlement type. La présentation de certaines instructions d'emballage témoigne de cette idée (P010, P403, P505), mais celle d'autres instructions semble indiquer le contraire (P001, P002, P410, P501, P502, P504). Le secrétariat propose d'adapter la présentation de ce dernier groupe d'instructions d'emballage afin que les emballages composites soient présentés comme une catégorie d'emballages simples.

Proposition 2

4.1.4.1, P001, P002, P410, P501, P502 et P504 Apporter les modifications nécessaires à la mise en forme pour présenter les emballages composites comme une catégorie d'emballages simples.

3. Notes de bas de page

8. Actuellement, les notes de bas de page figurant dans les instructions d'emballage sont présentées de différentes manières, à savoir les suivantes :

- a) Pour les instructions P001 et P002, elles figurent en bas de page ;
- b) Pour les instructions P101, T1 à T22, T23 et T50, elles figurent directement sous l'instruction d'emballage ;

c) L'instruction d'emballage P200 a deux notes de bas de page différentes. Celle du tableau 1 figure en bas de la page et celle du tableau 3 se trouve sous l'instruction d'emballage. Les notes de bas de page sont différentes, mais elles ont toutes deux la même lettre ;

d) L'instruction d'emballage P410 comporte, sur sa première page, des notes figurant en bas de page et, sur sa deuxième page, des notes se trouvant sous une ligne située au-dessous de l'instruction d'emballage ;

e) Pour l'instruction d'emballage P520, les notes figurent à l'intérieur de l'instruction, au-dessous d'un tableau ;

f) Pour l'instruction d'emballage P911, les notes figurent sous une ligne située au-dessous de l'instruction ;

g) L'instruction d'emballage LP906 comprend une longue note qui commence en bas d'une page et se poursuit en haut de la page suivante.

9. Le secrétariat propose d'adopter la convention suivante pour toutes les instructions d'emballage : les notes de bas de page sont toujours classées par instruction d'emballage, c'est-à-dire que la numérotation des notes recommence pour chaque instruction d'emballage. Si une instruction d'emballage comporte la même note de bas de page à différentes parties ou pages, cette note porte la même lettre. En revanche, si une instruction d'emballage comporte différentes notes de bas de page figurant à différentes parties ou pages de celle-ci, ces notes ont des lettres différentes. Les notes de bas de page figurent directement sous chaque instruction d'emballage. Lorsque les instructions d'emballage s'étendent sur plusieurs pages, les notes de bas de page n'apparaissent que sur les pages contenant les renvois à ces notes.

Proposition 3

4.1.4.1, P001, P002, P410, P520 et P911 Placer les notes de bas de page directement sous l'instruction d'emballage, aux pages où elles apparaissent.

4.1.4.1, P200 Dans le tableau 1, placer la note de bas de page ^a directement au-dessous de l'instruction d'emballage (deux fois). Dans le tableau 3, la note de bas de page ^a devient la note de bas de page ^b (renvois dans les rubriques des Nos ONU 1745, 1746 et 2495, ainsi que la note de bas de page elle-même).

4.1.4.3, LP02 et LP906 Placer les notes de bas de page directement sous l'instruction d'emballage, aux pages où elles apparaissent.

4. Tableau de l'instruction d'emballage P520

10. Le tableau à l'intérieur de l'instruction d'emballage P520 est présenté sous une forme atypique et est inutilement lourd. Nous proposons de le simplifier légèrement tout en conservant les mêmes informations.

11. En outre, le tableau précise la masse maximale par emballage ou colis. Si la plupart des instructions d'emballage précisent la masse nette, certaines d'entre elles précisent la masse brute. Par conséquent, on ignore s'il s'agit dans ce cas de la masse nette ou de la masse brute. **Le Sous-Comité est invité à lever cette ambiguïté.**

Proposition 4

4.1.4.1, P520 Modifier comme suit le tableau sous 3) :

...								
Les quantités maximales par emballage/colis pour les méthodes d'emballage OP1 à OP8 sont :								
	OP1	OP2^a	OP3	OP4^a	OP5	OP6	OP7	OP8
Masse maximale [nette/brute] (en kg) pour les matières solides et pour les emballages combinés (liquides et solides)	0,5	0,5/10	5	5/25	25	50	50	400 ^b
Contenance maximale en litres pour les liquides	0,5	-	5	-	30	60	60	225 ^d

5. Listes numérotées en chiffres et en lettres

12. Les instructions d'emballage ont été élaborées par un large éventail d'experts pendant une longue période. C'est pourquoi il a été difficile de se conformer à des conventions de mise en forme cohérentes. Dans la présente proposition, nous tentons de rapprocher toute la série d'instructions d'emballage d'un ensemble de conventions cohérentes concernant l'utilisation de listes numérotées en chiffres et en lettres, à condition que la clarté n'en pâtisse pas. D'une manière générale, la convention proposée est la suivante : les chiffres suivis d'une parenthèse fermante sont utilisés pour structurer les différentes sections ou prescriptions dans le corps des instructions d'emballage, les lettres suivies d'une parenthèse fermante pour les énumérations, et les chiffres suivis d'un point pour numéroter les dispositions supplémentaires.

Proposition 5

4.1.4.1, P200 Au point 4), renuméroter la première liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à e) et supprimer les tirets de la deuxième liste.

À l'alinéa s du point 5), renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) et b).

À l'alinéa t du point 5), les sous-points i) et ii) deviennent les sous-points a) et b).

4.1.4.1, P203 Au point 9), renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à e).

4.1.4.1, P501 Sous « Emballages combinés », avant « Emballages intérieurs en verre », supprimer « 1) » et avant « Emballages intérieurs en plastique », supprimer « 2) ».

4.1.4.1, P520 Dans la disposition spéciale d'emballage PP94, les points 1 à 5 deviennent les points a) à e). Dans la disposition spéciale d'emballage PP95, les points 1 à 6 deviennent les points a) à f).

4.1.4.1, P601 Au point 1), renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à c).

4.1.4.1, P602 Au point 1), renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à c).

4.1.4.1, P804 Au point 1), renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à c).

4.1.4.1, P902 À la deuxième ligne sous le titre, ajouter « 1) » avant « **Objets emballés :** » en supprimant le gras et ajouter « 2) » avant « **Objets non emballés :** » en supprimant le gras.

4.1.4.1, P908 À la deuxième ligne sous le titre, avant la liste numérotée, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Les emballages doivent également satisfaire aux prescriptions suivantes : ». Dans la liste, les points 1 à 5 deviennent les points a) à e).

4.1.4.1, P909 Dans la disposition supplémentaire 2, renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à d).

- 4.1.4.1, P910 Dans les dispositions supplémentaires, renuméroter la liste en remplaçant les tirets par les lettres a) à d).
- 4.1.4.2, IBC02, IBC03, IBC05, IBC06, IBC07, IBC08 et IBC100 Supprimer les chiffres qui figurent avant la liste, sur la ligne située sous le titre.
- 4.1.4.3, LP902 À la deuxième ligne sous le titre, ajouter « 1) » avant « **Objets emballés :** » en supprimant le gras et ajouter « 2) » avant « **Objets non emballés :** » en supprimant le gras.
- 4.1.4.3, LP904 À la deuxième ligne sous le titre, avant la liste numérotée, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Les grands emballages doivent également satisfaire aux prescriptions suivantes : ». Dans la liste, les points 1 à 5 deviennent les points a) à e).

6. Sous-titre redondant dans les dispositions supplémentaires de l'instruction d'emballage P904

13. Les dispositions supplémentaires de l'instruction d'emballage P904 contiennent un sous-titre libellé comme suit : « Glace, neige carbonique et azote liquide ». Il s'agit de la seule instruction d'emballage comprenant un tel sous-titre. En outre, ce sous-titre est superflu, car, dans le texte des dispositions supplémentaires, il est clairement précisé que celles-ci s'appliquent à la glace, à la neige carbonique et à l'azote liquide. Par conséquent, le secrétariat propose de supprimer le sous-titre.

Proposition 6

4.1.4.1, P904 Dans les dispositions supplémentaires, supprimer la première ligne, libellée comme suit : « Glace, neige carbonique et azote liquide ».

7. Réorganisation des instructions d'emballage P600 et P803

14. L'instruction d'emballage P600 est très semblable, du point de vue du contenu, à l'instruction P803, mais elle est présentée sous la forme d'un grand bloc de texte, au lieu d'être plus structurée comme la P803. Nous proposons de modifier le deuxième paragraphe de la deuxième ligne sous le titre afin de l'harmoniser avec la structure des autres instructions d'emballage en général, et de celle de la P803 en particulier. Il s'agit d'apporter quelques légères modifications au texte actuel, l'intention étant de conserver le même sens, mais de faire en sorte que le texte soit plus lisible et plus facile à comprendre.

15. Par souci de cohérence, le secrétariat propose de modifier légèrement l'instruction d'emballage P803 en déplaçant la ligne relative à la masse nette maximale à la fin de l'instruction et en supprimant les chiffres (voir la justification au point 5 de la section II ci-dessus).

Proposition 7

4.1.4.1, P600 Modifier comme suit la deuxième ligne sous le titre :

Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3** :

Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H2).

Les emballages extérieurs doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

Les objets doivent être emballés individuellement et séparés les uns des autres par des cloisons, des séparations, des emballages intérieurs ou du matériau de rembourrage, afin d'éviter toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport.

Masse nette maximale : 75 kg

4.1.4.1, P803 Modifier comme suit la deuxième ligne sous le titre :

Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3** :

Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G) ;

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H2).

Les objets doivent être emballés individuellement et séparés les uns des autres au moyen de cloisons, de séparations, d'emballages intérieurs ou de matériau de rembourrage afin d'empêcher toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport.

Masse nette maximale : 75 kg

8. Présentation de la section sur les emballages combinés dans l'instruction d'emballage P505

16. Les instructions d'emballage comprenant des spécifications relatives aux emballages combinés obéissent généralement à une présentation type (voir par exemple les P001, P002, P010 et P110 a) à P144). L'instruction d'emballage P505 constitue une exception à cet égard. En effet, bien que la présentation de cette instruction soit plus compacte, le secrétariat estime que la présentation type utilisée dans les autres instructions d'emballage est plus lisible et plus facile à comprendre. Il est en outre utile d'appliquer autant que possible des modèles de présentation uniformes dans l'ensemble du Règlement. Nous proposons donc de restructurer la section sur les emballages combinés dans l'instruction P505 pour la rendre conforme à la présentation type. Nous proposons également d'uniformiser l'en-tête de la contenance et de la masse nette maximale pour les emballages combinés et les emballages simples, comme c'est le cas dans d'autres instructions d'emballage comprenant des emballages combinés et des emballages simples, telles que les P001, P002 et P010.

Proposition 8

4.1.4.1, P505 Modifier comme suit les lignes 3 et 4 sous le titre :

		Contenance maximale/masse nette maximale
Emballages combinés		
Emballages intérieurs	Emballages extérieurs	
en verre 5 l	Caisses	
en plastique 5 l	en aluminium (4B)	125 kg
en métal 5 l	en bois naturel ordinaire (4C1)	125 kg
	en bois naturel, à panneaux étanches aux pulvérulents (4C2)	125 kg
	en contreplaqué (4D)	125 kg
	en carton (4G)	125 kg
	en plastique rigide (4H2)	125 kg
	Fûts	
	en aluminium à dessus amovible (1B2)	125 kg
	en carton (1G)	125 kg
	en un autre métal à dessus amovible (1N2)	125 kg
	en plastique à dessus amovible (1H2)	125 kg
	en contreplaqué (1D)	125 kg
	Bidons (jerricans)	
	en aluminium à dessus amovible (3B2)	125 kg
	en plastique à dessus amovible (3H2)	125 kg
Emballages simples		

9. Disposition spéciale d'emballage dans l'instruction d'emballage P603

17. L'instruction d'emballage P603 est la seule instruction d'emballage du Règlement type qui contient une disposition spéciale d'emballage sans code. Elle s'applique uniquement au No ONU 3507, HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ. La disposition spéciale d'emballage est libellée comme suit : « Dans le cas de matières fissiles exceptées, les limites spécifiées au 2.7.2.3.5 doivent être respectées. ».

18. Selon les principes directeurs (partie 4, A.2, par. 9), les dispositions spéciales d'emballage sont utilisées pour les dispositions ne concernant qu'un petit nombre de matières ou d'objets parmi beaucoup d'autres qui sont affectés à une instruction d'emballage particulière. D'une part, étant donné que l'instruction P603 ne s'applique qu'à un seul numéro ONU, on pourrait faire valoir qu'il serait préférable d'inclure cette disposition comme disposition supplémentaire, plutôt que comme disposition spéciale d'emballage (voir la proposition 9a ci-dessous). D'autre part, cette disposition s'appliquant aux matières fissiles exceptées, mais pas aux matières non fissiles, on pourrait soutenir qu'une disposition spéciale d'emballage se justifie. Dans ce cas toutefois, rien ne semble justifier qu'un code ne lui soit pas attribué (proposition 9b ci-dessous). Ce cas serait analogue à celui de l'instruction d'emballage P207, qui ne s'applique qu'au No ONU 1950 AÉROSOLS, mais qui contient une disposition spéciale d'emballage (PP87) ne s'appliquant qu'aux aérosols mis au rebut.

19. **Le Sous-Comité est invité à déterminer laquelle des deux propositions ci-après est éventuellement la plus appropriée.**

Proposition 9a

4.1.4.1, P603 Ajouter une nouvelle disposition supplémentaire libellée comme suit :
« 4. Dans le cas de matières fissiles exceptées, les limites spécifiées au 2.7.2.3.5 doivent être respectées. ». Supprimer la ligne entière de la disposition spéciale d'emballage.

Proposition 9b

3.2.2, No ONU 3507 Dans la colonne (9), ajouter « PPXX ».

4.1.4.1, P603 Attribuer le code « PPXX » à la disposition spéciale d'emballage existante.

10. Autres propositions d'amendements

20. La proposition 10 contient une série de modifications mineures visant à améliorer la cohérence et la lisibilité.

Proposition 10

4.1.4.1, P208 Dans le tableau 1, supprimer la ligne d'en-tête contenant les numéros de colonnes.

4.1.4.1, P404 Modifier comme suit la deuxième ligne sous le titre :

Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des **4.1.1** et **4.1.3** :

1) Emballages combinés :

Emballages extérieurs :

Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;

Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2).

Emballages intérieurs :

Récipients en métal d'une masse nette maximale de 15 kg chacun. Les emballages intérieurs doivent être hermétiquement fermés ;

Récipients en verre d'une masse nette maximale de 1 kg chacun, munis de bouchons avec joints, calés de tous les côtés et contenus dans des bidons en métal hermétiquement fermés.

La masse nette maximale des emballages extérieurs est de 125 kg.

Les emballages intérieurs doivent être munis de bouchons filetés ou de fermetures bloquées par tout moyen physique empêchant leur dégagement ou leur relâchement en cas de choc ou de vibration au cours du transport.

2) Emballages en métal :

Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2) ;

Bidons (jerricans) (3A1, 3A2, 3B1 et 3B2).

Masse brute maximale : 150 kg.

3) Emballages composites :

Récipient en plastique dans un fût en acier ou en aluminium (6HA1 ou 6HB1).

Masse brute maximale : 150 kg.

4) Récipients à pression, s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6.

4.1.4.1, P520 Sans objet en français.

4.1.4.1, P910 Dans les dispositions supplémentaires, à la fin de la première phrase, remplacer le point-virgule par un point et supprimer le saut de paragraphe, de manière que les deux premières phrases forment un seul paragraphe.

4.1.4.2, IBC520 Pour le No ONU 3109, dans la rubrique « Hydroperoxyde de tert-butyle, à 72 % au plus dans l'eau », supprimer le trait horizontal séparant les lignes pour les types de GRV « 31A » et « 31HA1 ».

4.1.4.3, LP906 Sans objet en français.